



Annexe à la délibération
Propositions de Garanties d'emprunts-
Organismes divers – Transfert de la Maison de
retraite de Schirmeck à la Ville de Schirmeck

Transfert de la Maison de retraite de Schirmeck à la Ville de Schirmeck

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2003, accordant la garantie départementale à l'établissement public Maison de Schirmeck pour le remboursement de 50% d'un emprunt d'un montant de 1 502 800 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer des travaux de restructuration et d'extension de l'établissement.

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L443-7 alinéa 3 et L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt maintenue en faveur de la Ville de Schirmeck à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 502 800 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PEX
- . n° du contrat initial : n°1015275
- . montant initial du prêt : 1 502 800 €
- . capital restant dû au 1^{er} juillet 2016 : 839 120,64 €
- . quotité garantie : 50%
- . date de la dernière échéance : 1^{er} juillet 2029
- . périodicité des échéances : trimestrielle
- . index : Livret A
- . taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert : 1,95%
- . modalité de révision : Simple
- . taux annuel de progressivité des échéances : amortissement constant

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels.

Seul les taux d'intérêt sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

La garantie du Département est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Ville de Schirmeck dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'association pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de ceux-ci.

Au titre de la contre garantie, la Ville de Schirmeck s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances de l'emprunt garanti.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements du Département envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par le Département est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que le Département serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'association Papillons Blancs du Haut-Rhin au Département dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre le Département et le bénéficiaire.